

Statuts Association DOUALA ACCUEIL

Article 1er - Objet de l'association

L'association DOUALA ACCUEIL a pour but l'accueil et l'adaptation des Français et des francophones nouvellement arrivés dans la ville de Douala au Cameroun. Elle s'adresse à tous sans aucune distinction sociale, politique ou confessionnelle. L'Accueil est à but non lucratif et est basé sur le bénévolat. Elle est régie par la loi française du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à la FIAFE, Fédération Internationale des Accueils Français et Francophones d'Expatriés, 91 rue du faubourg Saint-Honoré 75008 PARIS.

Article 3 – FIAFE

L'association est affiliée à la FIAFE – Fédération Internationale des Accueils Français et francophones d'expatriés – et adhère à sa charte internationale (www.fiafe.org). Le président ou la présidente devra être de nationalité française, sauf dérogation de la FIAFE, ceci en raison des liens de la FIAFE avec le Ministère des Affaires Étrangères qui contribue à son activité. Si aucun candidat ne s'est présenté, la FIAFE accorde une dérogation si l'élu au poste de président de nationalité autre que française est bien francophone.

Article 4 – Admission

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'être expatrié, français ou francophone, installé au Cameroun, d'adhérer aux présents statuts et d'être à jour de sa cotisation.

Article 5 – Membres adhérents

L'association se compose de membres actifs ou adhérents ; ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par : - démission écrite ; - radiation prononcée par le conseil d'administration : - pour non-paiement de la cotisation ; - pour motif grave, après que l'intéressé a été invité à apporter contradictoirement ses observations.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent : - le montant des cotisations - les subventions - les dons manuels - les autres ressources qui ne sont pas contraires aux règles et lois en vigueur.

Article 8 – Conseil d'Administration

- 8.1** - L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) constitué des membres du Bureau (3 à 6 personnes : un président, un secrétaire et un trésorier à minima, et si besoin un vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint) et des membres élus responsables d'activités.
- 8.2** - Les membres du CA, tous bénévoles, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre du CA est responsable ou co-responsable d'une activité (activités et sorties, événementiel, communication, etc.) au sein de l'Association. En cas de démission en cours d'année, le mandat peut être transféré à un membre coopté par le CA jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- 8.3** - Le CA se réunit régulièrement, sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Le CA dispose des pouvoirs d'administration et de gestion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 8.5** - Le mandat des administrateurs est de 1 an renouvelable sans limite, à l'exception du président dont le mandat total n'excédera pas 6 ans.
- 8.6** - L'administration de l'association est assurée par le CA. En dehors de ce CA, aucun autre membre de l'association n'est autorisé à prendre un engagement au nom de l'association. En outre, l'association ne pourra en aucune façon, être tenue pour responsable des actions individuelles entreprises par ses membres.

Article 9 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10 – le Bureau

- 10.1** - Le bureau est élu par les membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale. Il est l'organe de réflexion et de gestion au quotidien de l'Association.
- 10.2** - Le président convoque et préside les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de sa vie civile et est investi de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il présente le rapport d'activités à l'Assemblée Générale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, le cas échéant.
- 10.3** - Le trésorier tient les comptes et gère les finances de l'Association. Il présente chaque année devant l'Assemblée Générale le bilan financier de l'exercice écoulé.
- 10.4** - Le secrétaire assiste le président, et rédige notamment les convocations et procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, en respectant les statuts.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

- 11.1** - L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres à jour de leur cotisation. L'AGO se réunit chaque année. Deux semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations ainsi que l'appel à candidatures pour les postes à pourvoir, la date, l'heure et le lieu de l'AGO.
- 11.2** - Le président, assisté des membres du CA, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du CA en fonction des candidatures proposées.
- 11.3** - L'appel à candidature paraîtra sur la convocation de l'AGO et se terminera 3 jours avant sa tenue effective.
- 11.4** - Ne devront être traitées, lors de l'AGO, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.
- 11.5** - Tout membre peut donner pouvoir par écrit à un autre membre, toutefois le nombre de pouvoirs délégués à un même membre ne peut être supérieur à 5.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). L'AGE est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'Association. Elle est convoquée par le président selon les modalités prévues à l'article 11. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, les sommes et actifs restant disponibles après arrêté des comptes seront attribués à une œuvre caritative ou à une association poursuivant un but identique à celui de l'Association et désignée par l'Assemblée générale.

Fait à Douala, Cameroun, le 31/03/2022

Axelle BEGUIN
Présidente



Khadija EL ALAOUI
Vice-Présidente



Anne CHADRIN
Secrétaire



Noëlla BENON
Trésorière

